

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 1 : 1914-1915) du

SAMEDI 16 OCTOBRE 1915

Ce n'est pas sans motif qu'il y a un an déjà (1) on se demandait si un arrêté du pouvoir occupant recommandant de ne plus secourir les chômeurs qui refusent de travailler n'était pas le lointain et timide prélude du rétablissement du travail forcé au profit de l'ennemi. Les faits n'ont que trop brutalement confirmé cette supposition. Dès le premier jour, dès avant la déclaration de la guerre, on n'en doute plus maintenant, les dirigeants de l'Empire avaient un plan dont les détails se sont petit à petit montrés avec plus de netteté : travail forcé, exploitation de la question flamande, etc. L'histoire dira peut-être un jour depuis combien d'années tous ces détails étaient réglés.

Pour ce qui concerne le travail forcé, les simples et encore énigmatiques menaces à l'adresse des chômeurs de novembre 1914 ont fait place, on a pu le lire, dès le printemps de cette année, à la manière forte de Luttre et d'autres lieux. Les scrupules disparaissent et l'on va de l'avant ; un arrêté annonce maintenant que *«quiconque, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt*

public conforme à sa profession et ordonné par une autorité allemande sera passible d'une peine d'emprisonnement ». « *Sans motif suffisant* » ? Qui en sera juge ? De même pour « *l'intérêt public* » ? Aux yeux des Allemands il doit nécessairement se confondre avec le leur.

Sera frappé d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, quiconque tente d'empêcher un ouvrier d'entreprendre, non seulement un travail d'utilité publique, mais même « *un travail pour compte d'une autorité allemande ou pour compte d'un entrepreneur agissant en vertu d'un mandat d'une autorité allemande* ». Ceci est net et l'on ne s'embarrasse même plus de la convention de La Haye, qui interdit formellement d'obliger les habitants d'un pays occupé à travailler pour l'ennemi.

L'arrêté, il est vrai, allègue que « *tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens* ». Mais ce n'est qu'une promesse, et ceux qui l'ont ajoutée pour la forme sont bien décidés à la mettre au rang d'un « *chiffon de papier* ». La preuve, c'est qu'ils veulent contraindre à travailler dans des arsenaux du chemin de fer, dans des fabriques de fil de fer (comme à Sweveghem), etc. ; il s'agit là de travaux d'une utilité militaire indéniable.

Mais il faut, pour que cette documentation soit complète, s'arrêter au détail de ces arrêtés. Le premier, dont je viens de citer des passages, porte

le titre d' « **Arrêté concernant les mesures destinées à assurer l'exécution des travaux d'intérêt public** ». Il a pour complément (ils ont été publiés ensemble) un « **arrêté concernant les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** » (**Note** : 15 août 1915 ; reproduit infra). Admirez celui-ci : « *Quiconque sciemment ou par négligence fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle, lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement ; quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, sera passible d'une peine d'emprisonnement.* » Etc.

L'engrenage, on le voit, se perfectionne (2).

Nous en sommes déjà à ce point que le gouverneur général fait annoncer sur les murs de Bruxelles, à titre de salubre exemple, la condamnation à des peines variant de huit semaines à cinq ans de prison, d'un ingénieur, de plusieurs employés, de 6 contremaîtres et de 81 ouvriers du Hainaut, coupables de n'avoir pas voulu reprendre le travail dans une usine malgré les sommations du séquestre allemand.

Le procédé est inique, mais ingénieux. Les Allemands n'ignorent pas qu'ayant fait le vide dans un grand nombre de nos usines (**Note**), et continuant la manoeuvre, ils ont déjà mis le quart

de la population belge à charge des trois autres quarts ; et ils spéculent sur cette misère croissante pour canaliser la classe ouvrière vers leurs entreprises, à eux, et pour dicter leur volonté au mépris même des droits de la conscience. Il résulte, en effet, d'un relevé de la « *Commission for relief in Belgium* » que déjà, au 31 juillet dernier, sur les six ou six millions et demi de Belges restés au pays, 1.620.719 étaient réduits à demander les secours de l'assistance publique ou privée. Les oeuvres de charité voient leur clientèle grandir sans cesse. Comme plusieurs ne suffisent plus à la tâche, des maisons privées s'ouvrent ; et c'est un spectacle bien caractéristique du temps où nous vivons que de voir, par exemple, chez M. Madoux, directeur de l'***Etoile belge***, rue Joseph II, une quarantaine de pauvres diables assis sur des bancs dans le corridor et s'y rassasiant d'une bonne soupe.

- *On prépare une marmite chaque matin – me dit M. Madoux – et l'on en sert tant qu'il y en a.*

De même, chaque semaine, rue de la Loi, on voit une longue file de pauvres diables attendre, à la porte de l'hôtel de MM. Boucqueau, l'hebdomadaire distribution de secours de ces généreux concitoyens.

D'autres scènes de la rue corroborent tout ceci. Des jeunes filles portant une manne circulent maintenant dans les marchés, recueillent des légumes et des fruits pour l'« *œuvre de*

l'assistance discrète ». D'autres vont de porte en porte prier que l'on s'engage à donner un oeuf par semaine pour les petiots de « *l'œuvre des Petites Abeilles* ».

(1) Voir 7 novembre 1914 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19141107%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(2) Il a finalement broyé toutes les résistances par la **déportation** des chômeurs en Allemagne. Voir à partir du 8 octobre 1916 jusqu'en janvier 1917.

Notes de Bernard GOORDEN.

LORIAUX, Florence ; « *1914-1918 : le chômeur entre suspicion et héroïsme* » (avec illustrations)

http://www.carhop.be/images/14_18_chomeur_F.L.oriaux_2014.pdf

PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

PASSELECQ, Fernand ; ***Déportations et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée. 1916-1918*** (préface de James T. Shotwell, professeur d'Histoire à l'Université Columbia) ; Paris, Presses universitaires de France ; XII-492 pages (publication de la dotation Carnegie pour la

Paix internationale, section d'économie et d'histoire) :

[http://www.bel-memorial.org/books/deportation et travail force des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupee.pdf](http://www.bel-memorial.org/books/deportation_et_travail_force_des_ouvriers_et_de_la_population_civile_de_la_Belgique_occupee.pdf)

Albert HENRY ; **Un retour à la barbarie. Les déportations d'ouvriers belges en Allemagne** ; Bruxelles, Albert Dewit ; 1919. Reprint partiel sur le site :

http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation_ouvriers_belges_allemande.pdf

Voir aussi le chapitre 33 (« *The press-gangs* », parfois intitulé « *Documents in evidence* ») du volume 2 des mémoires de **Brand Whitlock** (1869-1934), intitulées ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** (1919). La traduction française (chapitre 26 de 1916, « *Les enlèvements* ») en figure aux pages 383-391) de ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** (1922).

Les deux versions figurent, à partir du 29 septembre 2016, à l'adresse INTERNET suivante :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Brand Whitlock y évoque (**76** pages dans l'édition originale) les « *terribles jours de l'automne et de l'hiver 1916* » avec la « *restauration de l'esclavage humain* », en l'occurrence la déportation de nombreux Belges en Allemagne.

Curieusement, en langue française, un autre chapitre, le chapitre 24 (de 1916), s'intitule « *Les déportations* » (pages 376-380) ...

Arrêté allemand, en date du 15 août 1915, visant
**« les chômeurs qui, par paresse, se soustraient
au travail »**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHOMEURS QUI, PAR
PARESSE, SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL.**

Article 1^{er}

Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte ; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusque deux mille deux cent cinquante francs.

Article 2.

Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée, et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (« Moniteur belge », p. 3531 et suivantes).

Article 3.

Quiconque, sciemment favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2 est passible d'une amende pouvant aller jusque douze mille cinq cents francs ; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

Article 4.

Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

Article 5.

S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

Article 7.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 Août 1915.

Der General-Gouverneur in Belgien,
Freiherr von BISSING,
Generaloberst.